

Arrêt

n° 54 053 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mdigo. Né en 1964, vous avez terminé votre cursus scolaire en deuxième secondaire. Vous êtes de religion musulmane et avez habité Kikwajuni dans le district de Majumba Mjerumani, à Zanzibar, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. De 1985 à 1989, vous êtes employé à réparer les machines à coudre. En 1994, vous vous mariez avec [M. B.], avec laquelle vous avez trois enfants. En 1995, vous reprenez des études pour suivre une formation d'électricien. À partir de 2000, votre diplôme en poche, vous travaillez pour le frère de votre épouse, [M. B.]. Mais en 2005, vous divorcez pour épouser [M. J.]. En 2007, le besoin de gérer votre propre affaire vous prend. Vous quittez alors votre beau-frère. Celui-ci, déjà irrité

par votre divorce avec sa soeur, décide de se venger. Le 16 juillet 2009, après avoir pris quelques verres dans un café avec deux homosexuels, [S. B.] et [A. B.], vous suivez ces derniers dans un hôtel. Alors que vos compagnons sont à la réception, vous les attendez seul. Quatre vieux musulmans arrivent et vous accusent d'être homosexuel parce que vous accompagnez [S. B.] et [A. B.]. Sur ces entrefaites, des policiers surgissent et vous embarquent au poste de police de Madema. Le 17 juillet 2009, vous passez devant le tribunal de Kitongojini. Puisque l'enquête doit continuer, vous retournez en cellule. Le 26 ou le 27 juillet 2009, vous êtes conduit à l'hôpital pour vous faire passer un test ADN. Un préservatif usagé a en effet été brandi comme preuve contre vous. Les résultats de ce test vous innocentent. Le 23 août 2009, vos frères paient votre caution vous permettant ainsi d'être libéré dès le lendemain. Deux jours après, vous montez clandestinement à bord d'un bateau. Vous arrivez ainsi en Belgique le 16 novembre 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est votre épouse. Par l'intermédiaire de votre voisin, celle-ci vous a envoyé un mail pour vous envoyer des documents.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de votre arrestation sont invraisemblables.

Vous déclarez, en effet, que le 16 juillet 2009, contrairement à votre habitude, vous prenez un verre quelques heures dans un café parce que vous y rencontrez un homosexuel et son ami. Lorsqu'ils vous le proposent, vous acceptez de les accompagner dans un hôtel, bien que vous aviez décidé de rentrer chez vous (CGRA, 12 juillet 2010, p.4-5). Alors que vous attendez seul à l'écart (*idem*, p.7), quatre musulmans vous accusent de vouloir avoir des rapports sexuels avec les deux hommes que vous accompagnez (*idem*, p.6). Suite à cette accusation, des policiers arrivent pour vous arrêter, vous ainsi que [S. B.] (*idem*, p.8). Vous précisez que ce dernier et son ami sont connus de tout le monde depuis des années pour être homosexuels (*idem*, p.6), mais que faute de preuves (*idem*, p.7), les quatre musulmans ne les ont jamais arrêtés auparavant (*idem*, p.7). Or, le 16 juillet 2009, alors que [S. B.] et [A. B.] sont à la réception, vous êtes seul à l'écart lorsque les musulmans vous interpellent. Il est invraisemblable que seul [S. B.] et vous soyez arrêtés et que [A.] reste en liberté, d'autant plus que d'après vos dires, ils n'ont aucune preuve contre vous alors qu'ils soupçonnent [A.] depuis plusieurs années. Interrogé à ce sujet vous expliquez que c'est un complot organisé par votre beau-frère pour se venger de l'avoir abandonné dans son travail et d'avoir divorcé de sa soeur (*idem*, p. 4).

Pourtant, vous divorcez en 2005 et arrêtez de travailler avec votre beau-frère en 2007 (*idem*, p.9) et, pendant toutes ces années, votre beau-frère n'a pas essayé de se venger de vous. Interrogé à ce sujet, vous supposez que ce dernier pensait encore pouvoir vous réconcilier avec sa soeur (*idem*, p. 16). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas vraisemblable que, durant quatre ans, vous ne connaissiez aucun problème avec votre beau-frère et que celui-ci décide soudainement de se venger de vous en 2009.

L'ensemble de ces incohérences donne à penser que les raisons qui vous avez invoquées ne sont pas réellement celles qui vous ont poussé à fuir votre pays.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations concernant le complot orchestré par votre beau-frère sont incohérentes.

Vous déclarez, en effet, être arrêté parce que votre beau-frère soudoie des policiers pour se venger de vous (*idem*, p. 19). Vous expliquez alors que les musulmans et les deux homosexuels, [A. B.] et [S. B.], sont de mèche avec les agents de police. Vous ajoutez que si ce sont les quatre musulmans qui viennent en premier lieu dans l'hôtel et non directement les policiers, c'est pour permettre à ceux-ci d'avoir des témoins. Vous déclarez encore, qu'il n'est interdit nulle part de parler à des homosexuels. Or, d'une part, lorsque vous êtes arrêté, vous êtes à l'écart et ne commettez donc aucun délit et, d'autre part, les quatre musulmans n'ont pas la moindre preuve d'une relation sexuelle entre vous et les deux homosexuels. Par ailleurs, vous expliquez que [S. B.] est, contrairement à [A. B.], arrêté en même temps que vous (*idem*, p. 7-8). Il comparait, comme vous, devant le tribunal, où il lui est également demandé de procéder au contrôle ADN (*idem*, p. 12). Il est ici incohérent que les musulmans

n'attendent pas d'avoir de véritables preuves de votre homosexualité alors que les policiers leur ont demandé de servir de témoins. Il est également incohérent que [S. B.] soit un complice dans le complot de votre beau-frère, alors qu'il est arrêté et jugé au même titre que vous. Ces éléments jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate que, selon vos dires, les résultats des analyses ADN que vous auriez subies, vous ont innocenté des accusations portées contre vous (p. 19). Selon toute vraisemblance, le tribunal vous aurait dès lors acquitté si vous n'aviez pas jugé bon de fuir avant de répondre à la convocation. De vos déclarations, le CGRA ne peut donc pas conclure que vos autorités ne vous auraient pas offert une protection contre le complot ourdi contre vous et que les faits que vous invoquez, en admettant qu'ils soient établis - quod non en l'espèce - ne relèvent pas uniquement d'un conflit privé vous opposant à votre beau-frère. Dès lors, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le CGRA qu'une protection de vos autorités était possible, et, dans la mesure où la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à celle des autorités nationales, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

Pour le surplus, le CGRA note toute une série d'imprécisions quant à votre détention et votre comparution devant le tribunal.

Vous déclarez, en effet, passer plus d'un mois en prison. Pourtant, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom d'un seul de vos codétenus (idem, p. 13). De même, vous ne connaissez pas le nom du juge devant lequel vous comparez (idem, p. 10). Vous ne pouvez davantage expliquer comment il se fait que vous ne soyez pas en possession de la convocation du tribunal, qui a été remise à votre frère, et dont vous auriez pu avoir besoin (idem, p.16). L'ensemble de ces imprécisions conforte le CGRA dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas réellement celles qui vous ont obligé à fuir votre pays.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat d'études atteste du niveau de votre formation sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez. Il en va de même pour votre certificat de mariage, qui tend à prouver que vous avez été marié à [M. J.] en 2005, ce qui ne démontre pas qu'il y a une persécution à votre égard.

L'attestation de formation d'assistance en premiers soins n'apporte aucun élément prouvant que vous faites l'objet de recherche de la part de vos autorités. Ce qui est également le cas du certificat de formation en commerce.

Le certificat de service permet de démontrer que vous avez travaillé dans une entreprise de 1985 à 1989, ce qui n'apporte pas de preuve des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux faits que vous invoquez, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve de l'arrestation et de la détention que vous auriez subies. Or, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers dispose qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime qu'il n'y a aucune assurance que le requérant puisse bénéficier de la protection de ses autorités. Elle souligne enfin que le requérant est atteint du virus du sida, qu'il a vécu plusieurs mois à la gare du nord à Bruxelles et que cette maladie « *a pu avoir beaucoup d'impact sur les réponses qu'il a fournies à l'occasion de son audition* ».
- 2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des invraisemblances et des imprécisions. Enfin, les documents sont jugés inopérants.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la possibilité de protection des autorités pour le

requérant, inutile en l'espèce, le récit étant jugé invraisemblable, ainsi qu'à l'exception des motifs relatifs à la connaissance par le requérant d'un seul nom de ses codétenus, qui n'est pas établi en l'espèce et du nom du juge devant lequel il a comparu, non pertinent car constituant une exigence de précision excessive en l'occurrence. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au complot qu'il dit orchestré contre lui et aux accusations qui s'en sont suivies. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

- 3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.
- 3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.
- 3.7. Quant aux allégations de la requête concernant la maladie dont le requérant est atteint, à savoir le virus du sida, le Conseil constate qu'aucun document ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure à cet égard. Le moyen est dès lors sans pertinence en l'espèce.
- 3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS